Nations Unies A/HRC/40/G/10

Assemblée générale

Distr. générale
16 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarantième session
25 février-22 mars 2019
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Note verbale datée du 26 avril 2019, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit.

Le 14 février 2019, la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Haut-Commissariat une note verbale accompagnée d'un « rapport sur la mise en œuvre » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'un « document de base commun » publiés par le régime séparatiste illégal non reconnu appelé « République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) », établi dans le territoire occupé de la République d'Azerbaïdjan.

Le 2 avril 2019, à la demande de la Mission permanente de l'Arménie, le « rapport » et le « document de base » du régime séparatiste illégal non reconnu ont été distribués par le Haut-Commissariat en tant que document officiel de la quarantième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/40/G/3).

À ce propos, la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Entre 1992 et 1994, la République d'Arménie a fait usage de la force militaire pour s'emparer de la région du Haut-Karabakh et de sept districts adjacents de la République d'Azerbaïdjan et mettre en place un régime séparatiste illégal sur ces territoires, qui constituent 20 % du territoire internationalement reconnu de la République d'Azerbaïdjan.

À la suite du nettoyage ethnique auquel s'est livrée l'Arménie entre 1987 et 1989 contre les Azerbaïdjanais qui vivaient en Arménie sur leurs territoires historiques et contre les Azerbaïdjanais qui vivaient dans la région occupée du Haut-Karabakh et dans les sept districts adjacents de la République d'Azerbaïdjan, plus d'un million d'Azerbaïdjanais ont été expulsés de force et étaient devenus des personnes déplacées et des réfugiés en 1994.

L'occupation des territoires de la République d'Azerbaïdjan par la République d'Arménie a coûté la vie à 30 000 nationaux azerbaïdjanais ; plusieurs milliers de personnes ont disparu. Plus de 900 villes et villages azerbaïdjanais ont été détruits et pillés, ce qui a causé un préjudice économique estimé au total à 60 milliards de dollars. Le 26 février 1992, l'armée arménienne, commettant un acte de génocide, a complètement

détruit la ville azerbaïdjanaise de Khodjaly et a sauvagement assassiné pendant la nuit 613 personnes, dont des femmes, des personnes âgées et des enfants.

À la suite des actes criminels les plus graves, tels que les crimes de guerre, le génocide et le nettoyage ethnique, perpétrés par l'Arménie durant l'agression contre l'Azerbaïdjan, et compte tenu de l'occupation actuelle, de nombreuses organisations internationales et de nombreux d'États Membres de l'ONU ont condamné les violations flagrantes du droit international et du droit international humanitaire commises par l'Arménie.

Dans ses résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), le Conseil de sécurité a réaffirmé l'inviolabilité des frontières internationales, l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins de l'acquisition de territoires, et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan. Le Conseil de sécurité a également confirmé de nouveau que la région du Haut-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et a exigé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de tous les territoires occupés.

L'Arménie continue de violer les droits fondamentaux des réfugiés et des déplacés azerbaïdjanais, notamment leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi, dans ses rapports périodiques nationaux, l'Azerbaïdjan soumet régulièrement aux organes conventionnels des informations sur sa politique en matière de protection des droits de l'homme des réfugiés et des déplacés azerbaïdjanais.

En soumettant les « documents » susmentionnés et en les distribuant par l'intermédiaire du Haut-Commissariat et du Conseil des droits de l'homme, l'Arménie impose le régime séparatiste illégal non reconnu établi sur les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et tente ainsi de nier certains faits irréfutables et de s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des violations flagrantes et continues du droit international et du droit international humanitaire. En agissant de la sorte, l'Arménie abuse de son statut de Membre de l'ONU et trompe la communauté internationale par des falsifications scandaleuses, au mépris des normes et principes généralement acceptés du droit international. Contrairement à ce qu'affirme la République d'Arménie au sujet de la diffusion des « documents » susmentionnés pour le compte du régime séparatiste illégal non reconnu, ces « documents » sont nuls et non avenus *ab initio*.

La diffusion par le Haut-Commissariat au Conseil des droits de l'homme, principal organe des droits de l'homme de l'ONU, à la demande de la Mission permanente de la République d'Arménie, de « documents » émanant d'un régime séparatiste illégal non reconnu a suscité les plus vives préoccupations en République d'Azerbaïdjan.

En conséquence, la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan demande instamment au Haut-Commissariat de retirer les « documents » susmentionnés de la liste des documents de la quarantième session du Conseil des droits de l'homme publiée en ligne.

En outre, la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan demande instamment au Haut-Commissariat de cesser de faire distribuer de tels documents au Conseil des droits de l'homme. La poursuite de cette pratique inacceptable pourrait, à terme, ouvrir la voie à la diffusion, au sein des entités de l'ONU, de nombreuses communications émanant de divers régimes séparatistes armés, organisations terroristes, groupes criminels internationaux et autres acteurs non étatiques non reconnus agissant en violation de la législation nationale des États Membres de l'ONU et des normes et principes du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies, et visant à assurer une certaine légitimité à ces acteurs. Il ne fait aucun doute que ces pratiques susciteront de vives réactions chez les États Membres de l'ONU.

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève prie le Haut-Commissariat de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale en tant que document de la quarantième session du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 3 de l'ordre du jour.